



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU BAS-RHIN



Direction régionale et départementale
de l'agriculture et de la forêt
ALSACE-BAS-RHIN

ARRÊTE PREFECTORAL
fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2008/2009 dans le département du Bas-Rhin
et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1^{er} février 2009 inclus.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
 - VU les arrêtés ministériels du 17 janvier 2005, 24 mars 2006 et 28 janvier 2008 fixant les périodes de chasse des oiseaux d'eau et du gibier de passage sur le territoire national ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 relatif à la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et à la destruction des animaux nuisibles ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la campagne 2007-2008 dans le département du bas-rhin ;
 - VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 22 février 2008 ;
 - VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mars 2008 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces suivantes de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2008/2009 est fixée comme suit :

- ouverture générale le Samedi 23 août 2008 au matin,
- fermeture générale le Dimanche 01 février 2009 au soir.

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)	Chien viverrin
Daim faon	Daim Femelle (daine)	Fouine
Hermine	Martre	Putois
Ragondin	Rat musqué	Raton laveur
Vison d'Amérique		

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable. La liste des espèces concernées est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R 429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE
	au matin	au soir
Renard	15 avril 2008	28 février 2009
Lapin de garenne	15 avril 2008	28 février 2009
Sanglier	15 avril 2008	1 ^{er} février 2009
Chevreuril mâle (brocard)	15 mai 2008	1 ^{er} février 2009
Cerf mâle	1 ^{er} août 2008	1 ^{er} février 2009
Daim mâle	15 août 2008	1 ^{er} février 2009

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 424-1 du code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont **limités** comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE
	au matin	au soir
Faisan (coq & poule)	15 septembre 2008	31 décembre 2008
Perdrix (grise & rouge)	15 septembre 2008	15 décembre 2008
Lièvre commun	15 octobre 2008	15 décembre 2008

- l'exercice de la chasse **est interdit** pour les espèces suivantes:

OISEAUX :

Alouette des champs	- Barge a queue noire	- Barge rousse
- Bécasseau maubèche	- Chevalier aboyeur	- Chevalier arlequin
- Chevalier combattant	- Chevalier gambette	- Courlis cendré
- Courlis corlieu	- Eider a duvet	- Gélinotte des bois
- Harelde de miquelon	- Huîtrier pie	- Macreuse brune
- Macreuse noire	- Oie cendrée	- Oie des moissons
- Oie rieuse	- Pluvier argenté	- Pluvier doré
- Poule d'eau	- Râle d'eau	- Vanneau huppé

MAMMIFERES :

- Blaireau	- Marmotte
------------	------------

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement et à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et à la destruction des animaux nuisibles, la chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate des dépôts de sel ou des dispositifs d'affouragement.

Toutefois, pour l'espèce sanglier exclusivement, et jusqu'au **1^{er} février 2009** inclus, est considéré comme proximité immédiate, un rayon d'une distance de cinq (5) mètres à partir du centre du dispositif.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.429-19 du Code de l'Environnement, la chasse à tir de nuit de l'espèce sanglier est autorisée à l'affût en dehors des bois, des forêts et des bosquets jusqu'au **1^{er} février 2009** inclus.

Article 6 :

Le tir de nuit autorisé s'applique dans les conditions générales d'exercice de la chasse et notamment de respect des cahiers des charges, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 7 :

Les actions de chasse de nuit sont exercées sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse. Elles sont soumises au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- les tirs doivent être fichants et à courte distance,
- les tireurs doivent s'assurer que la luminosité permet l'identification des sangliers.

Article 8 :

Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de **cinq cents (500) mètres** des habitations.

Le titulaire du droit de chasse déclare, en début de saison de chasse, aux maires des communes concernées et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, son intention de pratiquer la chasse à tir de nuit de l'espèce sanglier et leur adresse un plan de situation sur lequel figurent les postes fixes utilisés.

Article 9 :

Durant l'affût, l'utilisation de sources lumineuses artificielles ou de tout dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou infrarouge est **interdite**.

Article 10 :

Le ramassage des sangliers tués par le tir de nuit doit être effectué obligatoirement à l'aide d'une source lumineuse artificielle immédiatement après le tir et sous l'entière responsabilité du titulaire du droit de chasse.

La recherche d'un sanglier blessé ou tué par le tir de nuit n'est autorisé que **de jour**.

Article 11 :

A l'issue des opérations, le titulaire du droit de chasse adresse un compte-rendu des tirs de nuit réalisés au directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 12 :

Conformément à l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux, la chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 13 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2008 au 28 février 2009 inclus.

Article 14 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et **affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire**.

STRASBOURG, le 21 Mars 2008

Le Préfet,
P. le Préfet,

Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

A N N E X E
Pour information
Liste des espèces chassables dans le département du Bas-Rhin
dont les périodes de chasse ont été fixées par le Ministre
de l'Ecologie et du Développement Durable
(arrêtés ministériels du 17 janvier 2005, 24 mars 2006 et 28 janvier 2008)

GIBIER D'EAU

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
BECASSINE DES MARAIS	23 août 2008	31 janvier 2009
BECASSINE SOURDE	23 août 2008	31 janvier 2009
CANARD CHIPEAU	23 août 2008	31 janvier 2009
CANARD COLVERT	23 août 2008	31 janvier 2009
CANARD PILET	23 août 2008	31 janvier 2009
CANARD SIFFLEUR	23 août 2008	31 janvier 2009
CANARD SOUCHET	23 août 2008	31 janvier 2009
FOULQUE MACROULE	23 août 2008	31 janvier 2009
FULIGULE MILOUIN	23 août 2008	31 janvier 2009
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2008	31 janvier 2009
FULIGULE MORILLON	23 août 2008	31 janvier 2009
GAROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2008	31 janvier 2009
NETTE ROUSSE	23 août 2008	31 janvier 2009
SARCELLE D'ETE	23 août 2008	31 janvier 2009
SARCELLE D'HIVER	23 août 2008	31 janvier 2009

OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	PERIODES DE CHASSE	
GRIVE DRAINE	23 août 2008	10 février 2009
GRIVE LITORNE	23 août 2008	10 février 2009
GRIVE MAUVIS	23 août 2008	10 février 2009
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2008	10 février 2009
MERLE NOIR	23 août 2008	10 février 2009
PIGEON BISET	23 août 2008	10 février 2009
PIGEON COLOMBIN	23 août 2008	10 février 2009
PIGEON RAMIER	23 août 2008	10 février 2009
BECASSE DES BOIS	23 août 2008	20 février 2009
CAILLE DES BLES	23 août 2008	20 février 2009
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2008	20 février 2009
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2008	20 février 2009